

# Textes relatifs à la question prioritaire de constitutionnalité QPC

Source : services du Conseil constitutionnel © Édition du 21 juin 2011

<b>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES .....</b>	<b>5</b>
▪ <b>Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS ORGANIQUES .....</b>	<b>6</b>
▪ <b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel .....</b>	<b>6</b>
▪ <b>Code de justice administrative.....</b>	<b>11</b>
▪ <b>Code de l'organisation judiciaire.....</b>	<b>11</b>
▪ <b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>12</b>
▪ <b>Code des juridictions financières.....</b>	<b>12</b>
▪ <b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie .....</b>	<b>13</b>
<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 4 FÉVRIER 2010 .....</b>	<b>14</b>
▪ <b>Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.....</b>	<b>14</b>
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>17</b>
▪ <b>Code de justice administrative.....</b>	<b>17</b>
▪ <b>Code de l'organisation judiciaire.....</b>	<b>21</b>
▪ <b>Code de procédure civile .....</b>	<b>22</b>
▪ <b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>25</b>
▪ <b>Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel .....</b>	<b>28</b>

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES .....</b>	<b>5</b>
▪ <b>Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>5</b>
Titre VII : Le Conseil constitutionnel .....	5
- Article 61-1 .....	5
- Article 62.....	5
- Article 63.....	5
<b>DISPOSITIONS ORGANIQUES .....</b>	<b>6</b>
▪ <b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel .....</b>	<b>6</b>
- Titre II : Fonctionnement du Conseil constitutionnel .....	6
Chapitre II bis : De la question prioritaire de constitutionnalité.....	6
Section 1 : Dispositions applicables devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.....	6
- Article 23-1 .....	6
- Article 23-2 .....	7
- Article 23-3 .....	7
Section 2 : Dispositions applicables devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.....	8
- Article 23-4 .....	8
- Article 23-5 .....	8
- Article 23-6 .....	8
- Article 23-7 .....	9
Section 3 : Dispositions applicables devant le Conseil constitutionnel .....	9
- Article 23-8 .....	9
- Article 23-9 .....	9
- Article 23-10 .....	9
- Article 23-11 .....	9
- Article 23-12 .....	9
- Titre III : Dispositions diverses et transitoires .....	10
- Article 55.....	10
- Article 56.....	10
▪ <b>Code de justice administrative.....</b>	<b>11</b>
- Livre VII : Le jugement .....	11
Titre VII : dispositions spéciales.....	11
Chapitre I <sup>er</sup> bis : La question prioritaire de constitutionnalité .....	11
- Article LO 771-1 .....	11
- Article LO 771-2 .....	11
▪ <b>Code de l'organisation judiciaire.....</b>	<b>11</b>
- Livre IV : La Cour de cassation .....	11
Titre VI : Question prioritaire de constitutionnalité.....	11
- Article LO 461-1 .....	11
- Article LO 461-2 .....	11
▪ <b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>12</b>
- Livre IV : De quelques procédures particulières .....	12
Titre I <sup>er</sup> bis : De la question prioritaire de constitutionnalité.....	12
- Article LO 630.....	12
▪ <b>Code des juridictions financières.....</b>	<b>12</b>

- Livre I <sup>er</sup> : La cour des comptes .....	12
Titre IV : Procédure .....	12
- Article LO 142-2 .....	12
▪ <b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie .....</b>	<b>13</b>
- Titre III : Les institutions de la Nouvelle-Calédonie .....	13
Chapitre II : Les lois du pays .....	13
- Article 107.....	13

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 4 FÉVRIER 2010 ..... 14**

▪ <b>Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.....</b>	<b>14</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	14
- Article 2.....	14
- Article 3.....	14
- Article 4.....	15
- Article 5.....	15
- Article 6.....	15
- Article 7.....	15
- Article 8.....	15
- Article 9.....	16
- Article 10.....	16
- Article 11.....	16
- Article 12.....	16
- Article 13.....	16
- Article 14.....	16

## **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ..... 17**

▪ <b>Code de justice administrative.....</b>	<b>17</b>
- Livre VII : Le jugement .....	17
Titre VII : Dispositions spéciales.....	17
Chapitre I <sup>er</sup> <i>bis</i> : La question prioritaire de constitutionnalité .....	17
- Art. R. * 771-3.....	17
- Art. R. * 771-4.....	17
- Art. R. * 771-5.....	17
- Art. R. * 771-6.....	18
- Art. R. * 771-7.....	18
- Art. R. * 771-8.....	18
- Art. R. * 771-9.....	18
- Art. R. * 771-10.....	18
- Art. R. * 771-11.....	18
- Art. R. * 771-12.....	18
- Art. R. * 771-13.....	19
- Art. R. * 771-14.....	19
- Art. R. * 771-15.....	19
- Art. R. * 771-16.....	19
- Art. R. * 771-17.....	19
- Art. R. * 771-18.....	19
- Art. R. * 771-19.....	20
- Art. R. * 771-20.....	20
- Art. R. * 771-21.....	20
▪ <b>Code de l'organisation judiciaire.....</b>	<b>21</b>
- Livre IV : La cour de cassation.....	21

Titre VI : Question prioritaire de constitutionnalité.....	21
- Art. R.* 461-1.....	21
▪ <b>Code de procédure civile</b> .....	<b>22</b>
- Livre I <sup>er</sup> : Dispositions communes à toutes les juridictions.....	22
Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité.....	22
Chapitre 1er : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.....	22
- Art. 126-1.....	22
- Art. 126-2.....	22
- Art. 126-3.....	22
- Art. 126-4.....	23
- Art. 126-5.....	23
- Art. 126-6.....	23
- Art. 126-7.....	23
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel .....	23
- Art. 126-8.....	23
- Art. 126-9.....	23
- Art. 126-10.....	24
- Art. 126-11.....	24
- Art. 126-12.....	24
- Art. 126-13.....	24
▪ <b>Code de procédure pénale</b> .....	<b>25</b>
- Livre IV : De quelques procédures particulières .....	25
Titre 1 <sup>er</sup> bis : De la question prioritaire de constitutionnalité .....	25
Chapitre 1er : Dispositions applicables devant les juridictions d’instruction, de jugement, d’application des peines et de la rétention de sûreté .....	25
- Art. R.* 49-21.....	25
- Art. R.* 49-22.....	25
- Art. R.* 49-23.....	25
- Art. R.* 49-24.....	25
- Art. R.* 49-25.....	26
- Art. R.* 49-26.....	26
- Art. R.* 49-27.....	26
- Art. R.* 49-28.....	26
- Art. R.* 49-29.....	26
Chapitre II : Dispositions applicables devant la Cour de cassation.....	27
- Art. R.* 49-30.....	27
- Art. R.* 49-31.....	27
- Art. R.* 49-32.....	27
- Art. R.* 49-33.....	27
- Art. R.* 49-33.....	27
▪ <b>Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l’aide juridictionnelle en cas d’examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d’État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel</b> .....	<b>28</b>
- Article 1.....	28
- Article 2.....	29
- Article 3.....	29
- Article 4.....	29
- Article 5.....	30
- Article 6.....	30

# Dispositions constitutionnelles

## Constitution du 4 octobre 1958

### Titre VII : Le Conseil constitutionnel

#### **- Article 61-1<sup>1</sup>**

(al.1) Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

(al.2) Une loi organique<sup>2</sup> détermine les conditions d'application du présent article.

#### **- Article 62**

(al.1) « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

(al.2) Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »<sup>3</sup>

(al.3) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

#### **- Article 63**

Une loi organique<sup>4</sup> détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

---

<sup>1</sup> Article inséré par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, art. 29. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010 (cf. art. 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 et LO n° 1523 du 10 décembre 2009, art. 5 : « 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de sa promulgation »).

<sup>2</sup> LO : Chapitre II bis de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, inséré par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010).

<sup>3</sup> Alinéas 1 et 2 insérés par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, article 30. Ancienne rédaction : « (al.1) Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. »

<sup>4</sup> LO : Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; art. 104 et 105 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; art. 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; art. L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du C. gén. des coll. terr. (St Barthélemy et St Martin).

# Dispositions organiques<sup>5</sup>

## **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>6</sup>**

*modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959<sup>7</sup> et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974<sup>8</sup>, n° 90-383 du 10 mai 1990<sup>9</sup>, n° 95-63 du 19 janvier 1995<sup>10</sup>, n° 2007-223 du 21 février 2007<sup>11</sup>, n° 2008-695 du 15 juillet 2008<sup>12</sup>, n° 2009-1523 du 10 décembre 2009<sup>13</sup> et n° 2010-830 du 22 juillet 2010<sup>14</sup>.*

### **Titre II : Fonctionnement du Conseil constitutionnel**

#### *Chapitre II bis : De la question prioritaire de constitutionnalité<sup>15</sup>*

##### Section 1 : Dispositions applicables devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation

#### **- Article 23-1**

*(al.1)* Devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.

*(al.2)* Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.

---

<sup>5</sup> Les dispositions organiques relatives à la QPC sont essentiellement issues de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article de l'article 61-1 de la Constitution. L'article 5 de cette LO dispose que « la présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa promulgation », soit le 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>6</sup> *Journal officiel* du 9 novembre 1958 p. 10129

<sup>7</sup> *Journal officiel* du 7 février 1959, p. 1683.

<sup>8</sup> *Journal officiel* du 27 décembre 1974, p. 13068.

<sup>9</sup> *Journal officiel* du 11 mai 1990, p. 5615.

<sup>10</sup> *Journal officiel* du 20 janvier 1995, p. 1041.

<sup>11</sup> *Journal officiel* du 22 février 2007, p. 3121, @ n° 1

<sup>12</sup> *Journal officiel* du 16 juillet 2008, p. 11322, @ n° 1

<sup>13</sup> *Journal officiel* du 11 décembre 2009, p. 21379, @ n° 1

<sup>14</sup> *Journal officiel* du 23 juillet 2010, p. 13562, @ n° 1

<sup>15</sup> Chapitre inséré par la LO n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 1<sup>er</sup>. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 5 de la LO : « 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de sa promulgation »).

(al.3) Si le moyen est soulevé au cours de l'instruction pénale, la juridiction d'instruction du second degré en est saisie.

(al.4) Le moyen ne peut être soulevé devant la cour d'assises. En cas d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort, il peut être soulevé dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel. Cet écrit est immédiatement transmis à la Cour de cassation.

### **- Article 23-2**

(al.1) La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

(al.5) En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

(al.6) La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

### **- Article 23-3**

(al.1) Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

(al.2) Toutefois, il n'est sursis à statuer ni lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance, ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.

(al.3) La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence.

(al.4) En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

(al.5) Si un pourvoi en cassation a été introduit alors que les juges du fond se sont prononcés sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, celle du Conseil constitutionnel, il est sursis à toute décision sur le pourvoi tant qu'il n'a pas été statué sur la question prioritaire de constitutionnalité. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf. décision 2009-595 DC, cs. 18 : « *Considérant, toutefois, que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 peut conduire à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, dans une telle hypothèse, ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle* »

## Section 2 : Dispositions applicables devant le Conseil d'État et la Cour de cassation

### **- Article 23-4**

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

### **- Article 23-5**

(al.1) Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

(al.2) En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

(al.3) Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

(al.4) Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'État ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer<sup>17</sup>.

### **- Article 23-6**<sup>18</sup>

Abrogé

---

*instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ; que, sous cette réserve, l'article 23-3 n'est pas contraire à la Constitution »*

<sup>17</sup> Cf. décision 2009-595 DC, cs. 23 : « *Considérant, en troisième lieu, que les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 23-5 permettent qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, sous la même réserve que celle énoncée au considérant 18, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution* » c'est à dire que « *ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* ».

<sup>18</sup> Article abrogé par l'article 12 de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution. Ancienne rédaction : « (al.1) *Le premier président de la Cour de cassation est destinataire des transmissions à la Cour de cassation prévues à l'article 23-2 et au dernier alinéa de l'article 23-1. Le mémoire mentionné à l'article 23-5, présenté dans le cadre d'une instance devant la Cour de cassation, lui est également transmis.* (al.2) *Le premier président avise immédiatement le procureur général.*

(al.3) *L'arrêt de la Cour de cassation est rendu par une formation présidée par le premier président et composée des présidents des chambres et de deux conseillers appartenant à chaque chambre spécialement concernée.* (al.4) *Toutefois, le premier président peut, si la solution lui paraît s'imposer, renvoyer la question devant une formation présidée par lui-même et composée du président de la chambre spécialement concernée et d'un conseiller de cette chambre.* (al.5) *Pour l'application des deux précédents alinéas, le premier président peut être suppléé par un délégué qu'il désigne parmi les présidents de chambre de la Cour de cassation. Les présidents des chambres peuvent être suppléés par des délégués qu'ils désignent parmi les conseillers de la chambre.*



### **- Article 23-7**

(al.1) La décision motivée du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.

(al.2) La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est communiquée à la juridiction qui a transmis la question prioritaire de constitutionnalité et notifiée aux parties dans les huit jours de son prononcé.

## **Section 3 : Dispositions applicables devant le Conseil constitutionnel**

### **- Article 23-8**

(al.1) Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est soumise.

(al.2) Lorsqu'une disposition d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel avise également le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès et les présidents des assemblées de province.

### **- Article 23-9**

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.

### **- Article 23-10**

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

### **- Article 23-11**

(al.1) La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est notifiée aux parties et communiquée soit au Conseil d'État, soit à la Cour de cassation ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée.

(al.2) Le Conseil constitutionnel communique également sa décision au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 23-8, aux autorités qui y sont mentionnées.

(al.3) La décision du Conseil constitutionnel est publiée au Journal officiel et, le cas échéant, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

### **- Article 23-12**

Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle est majorée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

(...)

### **Titre III : Dispositions diverses et transitoires**

#### **- Article 55**

Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret<sup>19</sup> et 20 et 21 en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État.

#### **- Article 56**

Le Conseil constitutionnel complètera par son règlement intérieur<sup>22</sup> les règles de procédure « applicables devant lui »<sup>23</sup> édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.

---

<sup>19</sup> Cf. décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

<sup>20</sup> Cf. décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel.

<sup>21</sup> Cf. décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation.

<sup>22</sup> Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (*Décision du 4 février 2010 ; publié au JO du 18 février 2010 et modifié en juin 2010*)

<sup>23</sup> « applicables devant lui » inséré par la LO n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 4.

# Code de justice administrative

## **Livre VII : Le jugement**

### *Titre VII : dispositions spéciales*

#### Chapitre I<sup>er</sup> bis : La question prioritaire de constitutionnalité<sup>24</sup>

##### **- Article LO 771-1**

La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

##### **- Article LO 771-2**

Le renvoi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

# Code de l'organisation judiciaire

## **Livre IV : La Cour de cassation**

### *Titre VI : Question prioritaire de constitutionnalité<sup>25</sup>*

##### **- Article LO 461-1**

La transmission par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

##### **- Article LO 461-2**

Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

---

<sup>24</sup> Chapitre inséré par la LO n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 2-I. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 5 de la LO : « 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de sa promulgation »).

<sup>25</sup> Titre inséré par la LO n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 2-II. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 5 de la LO : « 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de sa promulgation »).

## Code de procédure pénale

### Livre IV : De quelques procédures particulières

*Titre I<sup>er</sup> bis : De la question prioritaire de constitutionnalité<sup>26</sup>*

#### **- Article LO 630**

Les conditions dans lesquelles le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé dans une instance pénale, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité, obéissent aux règles définies par les articles 23-1 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

## Code des juridictions financières

### Livre I<sup>er</sup> : La cour des comptes

*Titre IV : Procédure*

#### **- Article LO 142-2<sup>27</sup>**

- La transmission au Conseil d'Etat, par une juridiction régie par le présent code, d'une question prioritaire de constitutionnalité obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

# Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie

## Titre III : Les institutions de la Nouvelle-Calédonie

### Chapitre II : Les lois du pays

#### **- Article 107**

*Modifié par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, article 47*

*Modifié par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, article 3*

(al.1) Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

(al.2) **Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>28</sup>.**

(al.3) Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'État qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause.

(al.4) « Le Conseil d'Etat peut également être saisi par le président du congrès, par le président du gouvernement, par le président d'une assemblée de province ou par le haut-commissaire, aux fins de constater qu'une disposition d'une loi du pays est intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. »<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Alinéa inséré par la LO n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 3. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010 (Cf. art. 5 de cette LO)

<sup>29</sup> Alinéa inséré par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, article 47

# Règlement intérieur du 4 février 2010

## **Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité<sup>30</sup>**

### **- Article 1<sup>er</sup>**

(al.1) La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui saisit le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel. Ce dernier en avise les parties à l'instance ou, le cas échéant, leurs représentants.

(al.2) Le Président de la République, le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat en sont également avisés ainsi que, s'il y a lieu, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès et les présidents des assemblées de province.

(al.3) Cet avis mentionne la date avant laquelle les parties ou les autorités précitées peuvent présenter des observations écrites et, le cas échéant, produire des pièces au soutien de celles-ci. Ces observations et pièces sont adressées au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 3. Les observations et pièces adressées postérieurement à cette date, laquelle ne peut être reportée, ne sont pas versées à la procédure.

(al.4) Une copie de ces premières observations et, le cas échéant, des pièces produites à leur soutien, est notifiée aux parties et autorités précitées qui peuvent, dans les mêmes conditions, présenter des observations avant la date qui leur est fixée. Ces secondes observations ne peuvent avoir d'autre objet que de répondre aux premières. Une copie en est également notifiée aux parties et autorités précitées.

### **- Article 2**

L'accomplissement de tout acte de procédure ainsi que la réception de tout document et de toute pièce sont mentionnés au registre du secrétariat général du Conseil constitutionnel.

### **- Article 3**

(al.1) Au cours de l'instruction, les actes et pièces de procédure ainsi que les avertissements ou convocations sont notifiés par voie électronique. Ils font l'objet d'un avis de réception également adressé par voie électronique. À cette fin, toute partie communique au secrétariat général du Conseil constitutionnel l'adresse électronique à laquelle ces notifications lui sont valablement faites.

(al.2) En tant que de besoin et pour garantir le caractère contradictoire de la procédure, le secrétariat général du Conseil constitutionnel peut recourir à tout autre moyen de communication.

(al.3) Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter ces notifications sont faites à son représentant.

---

<sup>30</sup> Décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011.

#### **- Article 4**

(al.1) Tout membre du Conseil constitutionnel qui estime devoir s'abstenir de siéger en informe le président.

(al.2) Une partie ou son représentant muni à cette fin d'un pouvoir spécial peut demander la récusation d'un membre du Conseil constitutionnel par un écrit spécialement motivé accompagné des pièces propres à la justifier. La demande n'est recevable que si elle est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel avant la date fixée pour la réception des premières observations.

(al.3) La demande est communiquée au membre du Conseil constitutionnel qui en fait l'objet. Ce dernier fait connaître s'il acquiesce à la récusation. Dans le cas contraire, la demande est examinée sans la participation de celui des membres dont la récusation est demandée.

(al.4) Le seul fait qu'un membre du Conseil constitutionnel a participé à l'élaboration de la disposition législative faisant l'objet de la question de constitutionnalité ne constitue pas en lui-même une cause de récusation.

#### **- Article 5**

(al.1) Le président inscrit l'affaire à l'ordre du jour du Conseil et fixe la date de l'audience. Il en informe les parties et autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

(al.2) Il désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil constitutionnel.

#### **- Article 6<sup>31</sup>**

(al.1) Lorsque, pour les besoins de l'instruction, le Conseil décide de recourir à une audition, les parties et les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont invitées à y assister. Il leur est ensuite imparti un délai pour présenter leurs observations.

(al.2) Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission.

(al.3) Le délai de trois semaines n'est pas opposable à une partie qui a posé devant une juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, devant le Conseil d'État ou devant la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi lorsque, pour cette raison, cette question n'a pas été renvoyée ou transmise.

(al.4) Si ces observations en intervention comprennent des griefs nouveaux, cette transmission tient lieu de communication au sens de l'article 7 du présent règlement.

(al.5) Lorsque des observations en intervention ne sont pas admises par le Conseil constitutionnel, celui-ci en informe l'intéressé.

#### **- Article 7**

Les griefs susceptibles d'être relevés d'office sont communiqués aux parties et autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour qu'elles puissent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti.

#### **- Article 8**

(al.1) Le président assure la police de l'audience. Il veille à son bon déroulement et dirige les débats.

---

<sup>31</sup> Les alinéas 2 à 5 sont applicables aux QPC renvoyées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

(al.2) L'audience fait l'objet d'une retransmission audiovisuelle diffusée en direct dans une salle ouverte au public dans l'enceinte du Conseil constitutionnel.

(al.3) Le président peut, à la demande d'une partie ou d'office, restreindre la publicité de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des personnes l'exigent. Il ne peut ordonner le huis clos des débats qu'à titre exceptionnel et pour ces seuls motifs.

### **- Article 9**

(al.1) Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image, autre que ceux nécessaires à la retransmission citée à l'article précédent, est interdit dans la salle d'audience comme dans la salle ouverte au public.

(al.2) Le président peut toutefois, après avoir recueilli l'avis des parties présentes, ordonner la diffusion de l'audience sur le site internet du Conseil constitutionnel.

(al.3) Il peut aussi en ordonner la conservation si elle présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques du Conseil constitutionnel.

### **- Article 10**

(al.1) À l'audience, il est donné lecture de la question prioritaire de constitutionnalité et d'un rappel des étapes de la procédure.

(al.2) Les représentants des parties et des personnes dont les observations en intervention ont été admises, s'ils sont avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou avocats et, le cas échéant, les agents désignés par les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont ensuite invités à présenter leurs éventuelles observations orales<sup>32</sup>.

### **- Article 11**

(al.1) Seuls les membres du Conseil constitutionnel qui ont assisté à l'audience peuvent participer à la délibération.

(al.2) Sans préjudice de l'application de l'article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, cette délibération n'est pas publique.

### **- Article 12**

(al.1) Les décisions du Conseil constitutionnel comportent le nom des parties et de leurs représentants, les visas des textes applicables et des observations communiquées, les motifs sur lesquels elles reposent et un dispositif. Elles mentionnent le nom des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

(al.2) Elles sont signées par le président, le secrétaire général et le rapporteur et sont communiquées, notifiées et publiées conformément à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

### **- Article 13**

Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office, après avoir provoqué les explications des parties et des autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Les parties et les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, dans les vingt jours de la publication de la décision au *Journal officiel*, saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

### **- Article 14**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

---

<sup>32</sup> Dispositions sur les observations en intervention applicable aux QPC renvoyées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.



# Dispositions réglementaires

## Code de justice administrative<sup>33</sup>

### **Livre VII : Le jugement**

#### *Titre VII : Dispositions spéciales*

#### Chapitre I<sup>er</sup> bis : La question prioritaire de constitutionnalité<sup>34</sup>

##### Section 1 :

*Dispositions applicables devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel*

#### **- Art. R.\* 771-3**

Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Ce mémoire, ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient, portent la mention : "question prioritaire de constitutionnalité".

#### **- Art. R.\* 771-4**

L'irrecevabilité tirée du défaut de présentation, dans un mémoire distinct et motivé, du moyen visé à l'article précédent peut être opposée sans qu'il soit fait application des articles R. 611-7 et R. 612-1.

#### **- Art. R.\* 771-5**

Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est imparti un bref délai pour présenter leurs observations.

---

<sup>33</sup> Article 2 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010: « (al.1) Pour l'application de l'article 61-1 de la Constitution, les dispositions des articles R.\* 771-5 et R.\* 771-6, des deuxième et troisième alinéas de l'article R.\* 771-9 et des articles R.\* 771-10 et R.\* 771-12 du code de justice administrative sont applicables devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat qui ne sont régies ni par le code de justice administrative ni par le code des juridictions financières.

(al.2) La partie qui, dans une instance devant l'une de ces juridictions, soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ses observations dans un mémoire distinct et motivé, à peine d'irrecevabilité relevée d'office. »

<sup>34</sup> Chapitre inséré par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010, art. 1. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 7) sur l'ensemble du territoire de la République (art. 6).

### **- Art. R.\* 771-6**

La juridiction n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision sur le fond, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'Etat ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

### **- Art. R.\* 771-7**

Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

### **- Art. R.\* 771-8**

L'application des dispositions de la présente section ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours tiennent des dispositions de l'article R. 222-1.

### **- Art. R.\* 771-9**

*(al.1)* La décision qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est notifiée aux parties, dans les formes prévues par les articles R. 751-2 à R. 751-4 et R. 751-8.

*(al.2)* La notification d'une décision de transmission mentionne que des observations peuvent être produites devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois. Elle indique les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être présentées.

*(al.3)* La notification d'une décision de refus de transmission mentionne que cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige. Elle mentionne aussi que cette contestation devra faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

### **- Art. R.\* 771-10**

*(al.1)* Le refus de transmission dessaisit la juridiction du moyen d'inconstitutionnalité. La décision qui règle le litige vise le refus de transmission.

*(al.2)* La formation de jugement peut, toutefois, déclarer non avenu le refus de transmission et procéder à la transmission, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la condition prévue par le 1° de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'était pas remplie, si elle entend fonder sa décision sur la disposition législative qui avait fait l'objet de la question qui n'a pas été transmise.

### **- Art. R.\* 771-11**

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée pour la première fois devant les cours administratives d'appel est soumise aux mêmes règles qu'en première instance.

### **- Art. R.\* 771-12**

*(al.1)* Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, l'une des parties entend contester, à l'appui d'un appel formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige, le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité opposé par le premier juge, il lui

appartient, à peine d'irrecevabilité, de présenter cette contestation avant l'expiration du délai d'appel dans un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

(al.2) La contestation du refus de transmission par la voie du recours incident doit, de même, faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

## Section 2

### *Dispositions applicables devant le Conseil d'Etat*

#### **- Art. R.\* 771-13**

Le mémoire distinct prévu par l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ainsi que, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient portent la mention : "question prioritaire de constitutionnalité".

#### **- Art. R.\* 771-14**

L'irrecevabilité tirée du défaut de présentation, dans un mémoire distinct et motivé, du moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être opposée sans qu'il soit fait application des articles R. 611-7 et R. 612-1.

#### **- Art. R.\* 771-15**

(al.1) Le mémoire distinct par lequel une partie soulève, devant le Conseil d'Etat, un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est notifié aux autres parties, au ministre compétent et au Premier ministre. Il leur est imparti un bref délai pour présenter leurs observations.

(al.2) Il n'est pas procédé à la communication du mémoire distinct lorsqu'il apparaît de façon certaine, au vu de ce mémoire, que les conditions prévues à l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne sont pas remplies.

#### **- Art. R.\* 771-16**

(al.1) Lorsque l'une des parties entend contester devant le Conseil d'Etat, à l'appui d'un appel ou d'un pourvoi en cassation formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige, le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité précédemment opposé, il lui appartient, à peine d'irrecevabilité, de présenter cette contestation avant l'expiration du délai de recours dans un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

(al.2) La contestation du refus de transmission par la voie du recours incident doit, de même, faire l'objet d'un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.

#### **- Art. R.\* 771-17**

Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'appui d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi.

#### **- Art. R.\* 771-18**

Le Conseil d'Etat n'est pas tenu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil

constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

**- Art. R.\* 771-19**

L'application des dispositions de la présente section ne fait pas obstacle à l'usage des pouvoirs que les présidents de sous-section tiennent des dispositions des articles R. 122-12 et R. 822-5.

**- Art. R.\* 771-20**

*(al.1)* Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil d'Etat par un tribunal administratif ou par une cour administrative d'appel, les parties, le ministre compétent et le Premier ministre peuvent produire des observations dans le délai d'un mois courant à compter de la notification qui leur a été faite de la décision de transmission ou, le cas échéant, dans le délai qui leur est imparti par le président de la section du contentieux ou par le président de la sous-section chargée de l'instruction.

*(al.2)* Si la requête dont est saisie la juridiction qui a décidé le renvoi est dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction, la même dispense s'applique à la production des observations devant le Conseil d'Etat ; dans le cas contraire, et sauf lorsqu'elles émanent d'un ministre ou du Premier ministre, les observations doivent être présentées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**- Art. R.\* 771-21**

La décision qui se prononce sur le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité est notifiée aux parties, au ministre compétent et au Premier ministre dans les formes prévues aux articles R. 751-2 à R. 751-4.

## Livre IV : La cour de cassation

### Titre VI : Question prioritaire de constitutionnalité<sup>35</sup>

#### - Art. R.\* 461-1<sup>36</sup>

(al.1) Dès réception d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par une juridiction, l'affaire est distribuée à la chambre qui connaît des pourvois dans la matière considérée.

(al.2) La question peut être examinée par la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 431-1 du présent code ou à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale lorsque la solution paraît s'imposer.

---

<sup>35</sup> Titre inséré par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010, art. 5. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 7) sur l'ensemble du territoire de la République (art. 6). Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art.1<sup>er</sup> ; ancienne rédaction : « **Art. R.\* 461-1.** - La formation statuant sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité est constituée conformément aux dispositions de l'article 23-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions du présent titre. **Art. R.\* 461-2.** - Le premier président désigne, conformément à l'article R. 431-3, sur proposition de chacun des présidents de chambre, parmi les conseillers de chaque chambre, celui qui sera appelé à siéger dans la formation statuant sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 23-6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susmentionnée. **Art. R.\* 461-3.** - Pour chaque affaire, le premier président détermine chaque chambre spécialement concernée par la question prioritaire de constitutionnalité. **Art. R.\* 461-4.** - Lorsque la formation statuant sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité est composée de deux conseillers de chaque chambre spécialement concernée, le premier président désigne, en sus du conseiller désigné en application de l'article R.\* 461-2, sur proposition de chaque président de chambre concernée, un conseiller choisi parmi ceux appartenant à la section compétente de la chambre concernée. Toutefois, lorsqu'un conseiller a été nommé rapporteur pour le pourvoi à l'occasion duquel une question prioritaire de constitutionnalité est transmise, il est désigné pour siéger dans la formation. **Art. R.\* 461-5.** - Lorsqu'un conseiller désigné en application du présent titre est absent ou empêché, le premier président, sur proposition du président de la chambre spécialement concernée, désigne pour le remplacer un autre conseiller de la chambre. »

<sup>36</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 1<sup>er</sup>.

## **Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes à toutes les juridictions**

### **Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité<sup>37</sup>**

#### **Chapitre 1er : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation**

##### **- Art. 126-1**

La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

##### **- Art. 126-2**

*(al.1)* A peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité.

« *(al.2)* Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

« *(al.3)* Les autres observations des parties sur la question prioritaire de constitutionnalité doivent, si elles sont présentées par écrit, être contenues dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation.

##### **- Art. 126-3**

*(al.1)* Le juge qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, sous réserve des alinéas qui suivent.

*(al.2)* Le magistrat chargé de la mise en état, ainsi que le magistrat de la cour d'appel chargé d'instruire l'affaire, statue par ordonnance sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant lui. Lorsque la question le justifie, il peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur la transmission de la question. Cette décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

*(al.3)* Le président de la formation de jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal des affaires de sécurité sociale, du tribunal du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail statuent sur la transmission de la question.

---

<sup>37</sup> Titre inséré par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010, art. 3. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 7) sur l'ensemble du territoire de la République (art. 6).

#### **- Art. 126-4**

*(al.1)* Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées.

*(al.2)* Ceux-ci sont avisés par tout moyen de la date à laquelle la décision sera rendue. Les parties sont en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de l'article 126-9.

#### **- Art. 126-5**

Le juge n'est pas tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de la décision de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

#### **- Art. 126-6**

*(al.1)* Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

*(al.2)* Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable au litige ou à la procédure en cause, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question.

#### **- Art. 126-7**

*(al.1)* Le greffe avise les parties et le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

*(al.2)* En cas de décision de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour de cassation doivent se conformer aux dispositions de l'article 126-9, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de l'article 126-11. L'avis est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties qui n'ont pas comparu.

*(al.3)* En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

### **Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel**

#### **- Art. 126-8**

Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

#### **- Art. 126-9**

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire devant la Cour de cassation.

### **- Art. 126-10<sup>38</sup>**

(al.1) Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention « question prioritaire de constitutionnalité ».

(al.2) Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

### **- Art. 126-11<sup>39</sup>**

(al.1) Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande de l'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu par les articles 126-9 et 126-10.

(al.2) Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité.

(al.3) Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

### **- Art. 126-12<sup>40</sup>**

La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

### **- Art. 126-13<sup>41</sup>**

Le greffe notifie aux parties la décision prise par le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article 126-11, ainsi que la date de l'audience.

---

<sup>38</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 2, 1°(mention « QPC »).

<sup>39</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 2, 2°.

<sup>40</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 2, 3°.

<sup>41</sup> Ancien article 126-12 modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 2, 4°.



# Code de procédure pénale

## **Livre IV : De quelques procédures particulières**

### **Titre 1<sup>er</sup> bis : De la question prioritaire de constitutionnalité<sup>42</sup>**

#### **Chapitre 1er : Dispositions applicables devant les juridictions d'instruction, de jugement, d'application des peines et de la rétention de sûreté**

##### **- Art. R.\* 49-21**

(al.1) Conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la partie qui soutient, à l'appui d'une demande déposée en application des règles du présent code devant une juridiction d'instruction, de jugement, d'application des peines ou de la rétention de sûreté, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit, à peine d'irrecevabilité, présenter ce moyen dans un écrit distinct et motivé.

(al.2) La juridiction doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

##### **- Art. R.\* 49-22**

(al.1) Au cours de l'instruction pénale, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté, à l'appui d'une demande, dans un écrit distinct et motivé déposé au greffe de la chambre de l'instruction et qui est visé par le greffier avec l'indication du jour du dépôt.

(al.2) Cet écrit peut être également déposé au greffe du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants. Le greffier l'adresse alors sans délai à la chambre de l'instruction.

##### **- Art. R.\* 49-23**

Lorsque le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté par la personne mise en examen devant le président de la chambre de l'instruction saisi conformément aux dispositions de l'article 187-1 à l'occasion de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, il est examiné par ce magistrat. Ce dernier peut toutefois renvoyer cet examen à la chambre de l'instruction lorsque la question le justifie.

##### **- Art. R.\* 49-24**

Lorsque le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé par une personne détenue, à l'appui d'une demande qui peut être formée par remise au chef de l'établissement pénitentiaire, l'écrit distinct et motivé peut également être remis au chef de l'établissement pénitentiaire. Cet écrit est visé par ce dernier, avec l'indication du jour du dépôt, et il est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction saisie.

---

<sup>42</sup> Titre inséré par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010, art. 4, 2°. Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010 (art. 7) sur l'ensemble du territoire de la République (art. 6).

#### **- Art. R.\* 49-25**

*(al.1)* La juridiction statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, après que le ministère public et les parties, entendues ou appelées, ont présenté leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité.

*(al.2)* La juridiction peut toutefois statuer sans recueillir les observations du ministère public et des parties s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité.

*(al.3)* Dès lors qu'elles sont présentées par écrit, les observations du ministère public et des autres parties doivent figurer dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation.

#### **- Art. R.\* 49-26**

La juridiction n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour ce motif, elle sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

#### **- Art. R.\* 49-27**

*(al.1)* Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

*(al.2)* Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable à la procédure en cause ou ne constituait pas le fondement des poursuites, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question.

#### **- Art. R.\* 49-28**

*(al.1)* Le greffe avise les parties et le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

*(al.2)* En cas de décision de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour de cassation doivent se conformer aux dispositions de l'article R.\* 49-30, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de l'article R.\* 49-32. L'avis est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties qui n'ont pas comparu.

*(al.3)* En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure.

#### **- Art. R.\* 49-29**

*(al.1)* Lorsqu'il est soulevé pour la première fois en cause d'appel, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté dans un écrit distinct et motivé.

*(al.2)* Lorsque la décision ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité est contestée à l'occasion d'un recours contre la décision ayant statué sur la demande au cours de la procédure, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est également présenté dans un écrit distinct et motivé.

## Chapitre II : Dispositions applicables devant la Cour de cassation

### **- Art. R.\* 49-30**

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation pour faire connaître leurs éventuelles observations devant la Cour. Elles sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément aux règles prévues par l'article 585, sauf lorsqu'elles émanent de la personne condamnée, de la partie civile en matière d'infraction à la loi sur la presse ou du demandeur en cassation lorsque la chambre criminelle est saisie d'un pourvoi en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2.

### **- Art. R.\* 49-31<sup>43</sup>**

(al.1) Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ".

(al.2) Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

### **- Art. R.\* 49-32<sup>44</sup>**

(al.1) Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu aux articles R.\* 49-30 et R.\* 49-31.

(al.2) Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité.

(al.3) Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

### **- Art. R.\* 49-33<sup>45</sup>**

La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

### **- Art. R.\* 49-34<sup>46</sup>**

Le greffe notifie aux parties la décision prise par le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article R.\* 49-32, ainsi que la date de l'audience.

---

<sup>43</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 3, 1°.

<sup>44</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 3, 2°.

<sup>45</sup> Modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 3, 3°.

<sup>46</sup> Ancien article R\* 49-33 modifié par le décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation, art. 3, 4°.

**Décret n° 2010-149 du 16 février 2010  
relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle  
en cas d'examen de la  
question prioritaire de constitutionnalité  
par le Conseil d'État, la Cour de cassation et  
le Conseil constitutionnel<sup>47</sup>**

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,*

*Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;*

*Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée notamment par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment son article 23-12 ;*

*Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;*

*Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;*

*Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;*

*Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;*

*Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;*

*Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;*

*Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;*

*Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 29 janvier 2010 ;*

*Vu la saisine pour avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 janvier 2010 ;*

*Vu la saisine pour avis du conseil général de Mayotte en date du 19 janvier 2010 ;*

*Le Conseil constitutionnel consulté ;*

*Le Conseil d'Etat (commission spéciale) entendu ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

*Décrète :*

**Article 1**

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié.

1° Il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :

« **Art. 53-1**•• (al.1) L'aide juridictionnelle demeure acquise à son bénéficiaire en cas d'examen par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

« (al.2) S'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la demande du secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle saisi par le bénéficiaire de l'aide. » ;

2° Il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« **Art. 90-1**•• . . . . . rétribution allouée aux avocats selon les barèmes applicables aux différentes missions d'aide juridictionnelle est majorée d'un coefficient de

---

<sup>47</sup> Journal officiel du 18 février 2010, p. 2973, @ 8

seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

3° Il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :

« **Art. 93-1** • • • • •  
constitutionnalité par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, la rétribution versée par l'Etat aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est de 191 € Cette rétribution est majorée de 382 € en cas d'intervention ultérieure devant le Conseil constitutionnel. »

### **- Article 2**

Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le chapitre II bis est complété par un article 17-19 ainsi rédigé :

« **Art. 17-19**•• (al.1) a) Est applicable le décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 relatif à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais non couverts par un dispositif de protection juridique ;

« (al.2) b) Sont applicables les articles 53-1, 90-1 et 93-1 du décret du 19 décembre 1991 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. » ;

2° Le décret est complété par un article 19-1 ainsi rédigé :

« **Art. 19-1**•• • • • -19 peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles du b prises pour l'application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. »

### **- Article 3**

Le décret du 2 avril 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« **Art. 29-1**• • • • •  
constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions du décret du 19 décembre 1991 susvisé, notamment ses articles 53-1 et 93-1 sont applicables. » ;

2° Il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

« **Art. 54-1**•• • • • rétribution allouée pour les missions d'aide juridictionnelle en application du barème prévu à l'article 54 est majorée d'un coefficient de seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.  
»

### **- Article 4**

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« **Art. 22-1**• • • • •  
constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment ses articles 53-1 et 93-1, sont applicables. » ;

2° Il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« **Art. 39-1** • • • étribution allouée pour les missions d'aide juridictionnelle en application du barème prévu à l'article 39 est majorée d'un coefficient de seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.  
»

**- Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2010.

**- Article 6**

Le Premier ministre, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*Fait à Paris, le 16 février 2010.*

*Par le Président de la République : Nicolas Sarkozy*

*Le Premier ministre, François Fillon*

*La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Michèle Alliot-Marie*

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux*

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Eric Woerth*